



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2024086-0002

Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 26 mars 2024

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Élections**

Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale portant sur l'année 2023



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER

Tél. : 02 37 27 71 31 / 72 64

Mèl : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 26 MARS 2024

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : OUI

- avant le 29 avril 2024 pour le tableau

- avant le 15 juin 2024 pour l'adresse url

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Destinataires in fine

Objet : Campagne relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale portant sur l'année 2023

P.J. :

- Un mode opératoire « Aide au remplissage du tableau de déclaration 2023 nominations équilibrées »

- Un tableau de déclaration 2023 (collectivités ou EPCI)

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du CGFP).

1 - Reconstitution des dispositifs préexistants

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse devant figurer au rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L. 132-11 du CGFP. Ce rapport sera présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis par le Gouvernement au Parlement.



Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre 2023).

Vous trouverez en pièce jointe le tableau à renseigner (en fonction du nombre d'habitants) ainsi qu'un mode opératoire d'aide au remplissage du tableau.

Le tableau est à me retourner (au format tableur / version modifiable) au plus tard le 29 avril 2024 à l'adresse suivante : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Vous veillerez à transmettre également la déclaration au comptable assignataire de vos dépenses au plus tard le 30 avril 2024. Si votre collectivité est redevable d'une contribution, vous devez lui adresser un mandat de paiement, la déclaration constituant le fondement de la dépense.

2 - Nouvelle obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

Cette campagne 2023 est caractérisée par l'introduction d'une nouvelle obligation, d'application immédiate, issue de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du CGFP¹.

Je vous invite à publier sur votre site internet le tableau des nominations équilibrées que vous aurez transmis à mes services dans les meilleurs délais.

Je vous remercie, également, de me tenir informé de cette publication en communiquant l'adresse url de publication par courriel, au plus tard le 15 juin 2024, à l'adresse suivante : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 € pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus (cf. article 4-1 du décret du 30 avril 2012). Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Hormis la publication des données relatives aux nominations équilibrées, les autres dispositions de la loi du 19 juillet 2023 ne sont pas d'application immédiate. Elles ne s'appliquent donc pas à la campagne 2023 :

- le taux de personnes de chaque sexe dans les nominations aux emplois supérieurs passera de 40 % à 50 % à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes (2026 pour les communes et EPCI, 2028 pour les régions et départements). Ainsi, pour un cycle de 4 primo-nominations, seul le quota 2 femmes / 2 hommes sera de nature à respecter ce nouveau taux ;

¹ Obligation introduite par l'article 3 de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

- à partir de 2027, la loi instaure le respect d'un quota de 40%, sans arrondi à l'entier inférieur, pour le « stock » d'emplois fonctionnels ;
- à compter de 2027 également, les employeurs ne pourront plus être exemptés de pénalité sur le « flux » si leur « stock » respecte le taux de 40%, en raison de l'abrogation de l'article L. 132-9 du code général de la fonction publique.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun
- Monsieur le Maire de Dreux

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dreux
- Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir

